



Cahier des clauses administratives particulières

Objet	Assistance et conseil en vue de la passation des marchés d'assurance pour les véhicules utilitaires de l'Inrap
Titulaire	Société
Montant	

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'INRAP

Créé par la loi de 2001 sur l'archéologie préventive, l'Institut national de recherches archéologiques préventives est un établissement public placé sous la tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche. Il assure la détection et l'étude du patrimoine archéologique en amont des travaux d'aménagement du territoire. Il est compétent sur l'ensemble du territoire, pour toutes les périodes, de la Préhistoire à nos jours. Il intervient dans tout type de contexte : urbain, rural, subaquatique et sous-marin, tracés autoroutiers et ferrés, réseaux électriques ou gaziers.

Il réalise chaque année quelque 1 800 diagnostics archéologiques et plus de 200 fouilles pour le compte des aménageurs privés et publics, en France métropolitaine et outre-mer. À l'issue des chantiers, l'Inrap assure l'analyse et l'interprétation des données de fouille et leur diffusion auprès de la communauté scientifique. Ses missions s'étendent à la diffusion de la connaissance archéologique au public le plus large : visites de chantiers, expositions, publications, conférences, production audiovisuelle, etc.

Ses 2 200 agents, répartis dans 8 directions régionales et interrégionales, 42 centres de recherches et un siège à Paris, en font le plus grand opérateur de recherche archéologique européen.

L'Inrap, établissement public à caractère administratif, est soumis au code de la commande publique.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet d'accompagner l'Institut afin :

- de réaliser un marché d'assurance des 366 véhicules utilitaires en location longue durée d'avril à décembre 2023
- d'accompagner l'Inrap dans la rédaction des clauses assurances de son nouveau marché de location longue durée de véhicule et de procéder à l'analyse des offres présentées dans ce même marché sur la partie couverture assurantielle. En effet l'Inrap souhaite désormais intégrer directement au sein de son marché de location longue durée l'assurance des véhicules par le biais du loueur.

2.2 Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être prolongé de six mois supplémentaires, par décision du représentant du pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse où la procédure de mise en concurrence ne pourrait aboutir au choix d'un ou plusieurs organismes. Une nouvelle procédure de mise en concurrence serait alors initiée, sans honoraire supplémentaire.

La personne publique peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de dénonciation du marché. Cette décision sera adressée au titulaire par lettre recommandée, avec un préavis de 3 mois. Elle s'exécute sans indemnité pour le titulaire.

2.3 Périmètre du marché

- Sur le plan territorial

Les réunions éventuelles se tiennent au siège de l'Inrap, situé à Paris ou en visioconférence selon les règles sanitaires en vigueur du moment.
Les travaux de rédaction et de préparation sont réalisés dans les locaux du titulaire.

- Sur le plan fonctionnel

Cette mission concerne l'assurance de 366 véhicules utilitaires.

2.4 Personnes responsables de la conduite des prestations

Pour la personne publique

Les personnes responsables de la conduite des prestations sont la responsable du service des affaires générales et immobilières (SAGI) et la responsable du service des marchés publics (SPAMPRC). Elles sont chargées de suivre l'exécution de l'ensemble des prestations, sont les interlocutrices du titulaire et répondent à toute question qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

Pour le titulaire

Le titulaire désignera un interlocuteur unique, dans les 15 jours suivant la notification du marché, pour le représenter auprès de la personne publique pour toute question touchant la réalisation des prestations. Cette personne est l'interlocutrice de l'Inrap.

Cet interlocuteur, accepté par la personne publique, est le correspondant unique de la personne publique ; il assure la conduite totale de la prestation.

La bonne exécution des prestations prévues au marché dépend essentiellement du chef de projet qui nommément désignée pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les qualifications au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. La personne publique a alors la faculté de le récuser. En cas d'impossibilité de trouver un successeur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

Cependant, sauf cas de force majeure, le titulaire s'engage à maintenir en place le chef de projet pendant toute la durée du marché, faute de quoi, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 3 : PRIX - MONTANT

3.1 Montant

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire précisé dans l'acte d'engagement.

3.2 Forme et contenu des prix

Les prestations du présent marché, détaillées dans le CCTP, sont traitées à prix forfaitaire. Ces prix sont spécifiés à l'acte d'engagement.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur.

Les prix sont réputés :

- inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution de la prestation, y compris les frais généraux et annexes, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices, y compris la cession des droits d'auteur
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché ;
- établis aux conditions économiques du mois précédant la remise des offres, mois Mo.
- fermes pendant toute la durée du marché.

Le mois Mo est fixé à octobre 2021.

Les déplacements éventuels au Siège de l'Inrap sont inclus dans les prix forfaitaires présentés par le titulaire.

Le prix d'une réunion en présentiel ou en visioconférence est le même.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Modalités de règlement spécifique

Avance

Sans objet.

Retenue de garantie

Sans objet

Acomptes

Les prestations dont la durée est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant.

Le montant de l'acompte est arrêté par l'Inrap, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif. Ils sont versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Inrap.

4.2 Facturation des prestations

4.2.1 Modalités générales de facturation

Pour chaque phase, les factures sont émises à compter de la constatation de l'avancement de la phase. Elles sont émises à minima mensuellement.

Le titulaire établira sa facture en fonction du taux d'avancement et des montants de chaque phase figurant à l'acte d'engagement. Elle devra faire référence au présent marché.

4.2.2 Remise des factures

Les factures devront être transmises par voie dématérialisée exclusivement via le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt sur le portail Chorus il faudra **obligatoirement** préciser le n° d'EJ et le nom du service qui se trouvent en haut à droite de tous les bons de commande émis par l'Inrap. Ces bons de commande sont émis sans pour autant remettre en cause la nature du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Inrap peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, du mandataire, en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ;
- l'adresse de facturation si différente de celle du lieu d'établissement du Titulaire ou du mandataire en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques ou de livraison ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique, leur montant total hors taxes, le taux de TVA applicable et son montant, leur montant total TTC ;
- le numéro de TVA intracommunautaire.

L'Inrap se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Inrap à Paris.

4.3 Paiement

4.3.1 Conditions de paiement

Le paiement des prestations s'effectue après service fait.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la compatibilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 et 12 du CCAG/TIC et conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et R-2192-12 du Code de la commande publique.

4.3.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Inrap.

En cas de demande de paiement transmise par voie électronique, la date de réception de cette demande correspond à la notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte indiqué dans l'annexe à l'acte d'engagement.

4.3.3 Interruption du délai de paiement

Conformément à l'article R.2197-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par l'Inrap.

Les modalités de mise en œuvre de l'interruption de paiement et du nouveau délai de paiement sont celles prévues aux articles R.2192-28 et R.2192-29 du code de la commande publique.

4.3.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité par le titulaire du marché, à compter du jour d'expiration du délai, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour objet de constater que les prestations réalisées sont conformes à l'attente de la personne publique exprimée dans le CCTP.

Le titulaire adresse les livrables attendus par courriel au représentant désigné de l'Inrap. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de l'accusé de réception du ou des livrables, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire.

Sa décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations sera valablement prononcée par courriel.

En cas de réfaction, son montant est de 10% de la valeur HT de la prestation présentant une qualité insuffisante mais qui peut être admise en l'état.

ARTICLE 6 : PENALITES - REFACTION

Les pénalités suivantes sont cumulatives et applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par précompte sur les paiements à lui faire.

6.1 Pénalités pour retard d'exécution des prestations

En cas de non-respect des délais définis dans le planning de l'Inrap, le Titulaire sera passible, sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard qui s'établissent à soixante-quinze euros par jour calendaire de retard.

6.2 Pénalités pour inexécution

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 10% de la valeur HT de la prestation concernée en cas de prestations non exécutées.

6.3. Réfaction

En cas de prestations présentant une qualité insuffisante, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra décider d'admettre les prestations concernées avec réfaction. Le montant de la réfaction est de 10% du montant HT de la phase concernée.

Le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations est de 10 jours calendaires à compter de la notification de la décision de réfaction au titulaire.

6.4 Pénalités relatives au travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités est égal au plus à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Inrap pourra soit appliquer les pénalités précitées soit rompre le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

6.5 Pénalités pour manquement aux engagements diversité / égalité

Si le titulaire ne met pas à jour l'annexe « Diversité égalité » figurant dans son offre, il encourt une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard. Celles-ci seront dues après mise en demeure de réaliser les actions correctives correspondantes dans un délai de 30 jours calendaires.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RESULTAT

7.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution des livrables attendus.

7.2 Garantie

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle d'éléments fournis au titre du présent marché.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du chapitre 6 « utilisation des résultats » du CCAG/PI (articles 32 à 35) sont applicables au titre du présent marché.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GENERALES DU TITULAIRE

9.1 Assurances

Le Titulaire certifie qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile professionnelle » et qu'il est à jour de ses cotisations.

Il reste responsable dans les conditions du droit commun des détériorations et dégâts éventuels, causés par son personnel à l'équipement et aux autres biens de la personne publique.

Il est notamment responsable des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens ou aux tiers du fait :

- de son personnel en activité,
- des fournitures et des prestations réalisées par lui avant l'admission des prestations,
- d'événements engageant la responsabilité du titulaire après l'admission des prestations.

De plus, le titulaire devra pouvoir justifier chaque année d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

9.2 Information et conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil de la personne publique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai la personne publique ou son représentant de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

9.3 Confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter l'obligation de confidentialité conformément aux règles de la profession.

Indépendamment de l'éventuel engagement de sa responsabilité pénale, le titulaire assumera, à l'égard de la personne publique, toutes conséquences de droit, en cas de divulgation des informations confidentielles par ses salariés, ses sous-traitants et leurs salariés.

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie à l'occasion de l'exécution du présent marché, sauf, en cas d'accord écrit donné par la personne publique et/ou par le titulaire, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles, lorsque les informations sont diffusées au public préalablement à la notification du marché ou lorsque les informations sont intégrées dans le produit.

Le titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de la personne publique conformément aux lois et régimes applicables, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Par ailleurs, le titulaire s'engage à veiller à ne pas conduire la personne publique à méconnaître ces dispositions, en procédant à toutes les préconisations utiles en ce sens.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne prendre aucune copie des supports, ne pas utiliser les documents à des fins autres que celles spécifiées dans le marché, ne pas utiliser ou diffuser, sans autorisation préalable écrite de la personne publique, aucune partie ou totalité d'un programme, d'un fichier et/ou d'une donnée détenu(s) par la personne publique ou installé(s) sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration, d'un matériel ou d'une pièce détachée détenu(s) par la personne publique, et/ou aucune documentation détenue par la personne publique, à prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des supports tout au long de la durée du présent marché.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

9.4 Déclarations

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le Titulaire devra fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a),
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°),
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 Décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

9.5 Transfert d'activité

Le Titulaire s'engage à informer sans délai la personne publique de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DE CREANCE

Le présent marché pourra faire l'objet de nantissement ou de cession de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec le pouvoir adjudicateur est celle exposée à l'article 43 du CCAG/PI.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La personne publique peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail.

Le marché est alors résilié aux torts du titulaire selon les modalités du chapitre VII du CCAG/PI.

En outre, la personne publique peut résilier de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG/PI.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, l'exécution des prestations devra être poursuivie par le titulaire.

Le refus ou l'impossibilité pour le titulaire de se soumettre à cette injonction peut entraîner la résiliation du marché.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Inrap n'envisage pas de confier des données à caractère personnel au titulaire.

Cependant, le cas échéant, l'Inrap pourra confier des données à caractère personnel au titulaire qui les traite pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

En ce cas, les mesures décrites dans la suite du présent sont applicables :

l'Inrap précise la liste des données confiées et les finalités pour lesquelles elles sont confiées par ordre de service.

Le titulaire adresse à l'Inrap l'ensemble des mesures de sécurité qu'il met en place dans le cadre de l'application du règlement européen sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Il décrit notamment, les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- les certifications, code de conduite ou tout autre document prévoyant des mesures de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »).

Les données à caractère personnel sont destinées à être traitées uniquement par les préposés de l'Inrap et ceux du titulaire en charge du marché public.

Le titulaire s'engage à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du marché conformément aux instructions de l'Inrap. Le titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour ce faire, le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

L'Inrap informe les personnes concernées par le traitement des données du traitement de données à caractère personnel effectué par le titulaire et des moyens leur permettant d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement, y compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du règlement général européen sur la protection des données.

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifique sous réserve d'un accord express et préalable de l'Inrap. Les demandes sont présentées par courriel à donnees-personnelles@inrap.fr en précisant les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance sans préjudice de la présentation de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son agrément.

L'Inrap dispose d'un délai de 10 jours pour accepter la sous-traitance. Le silence de l'Inrap vaut acceptation de la demande.

L'Inrap répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données communiquées dans le cadre du présent marché.

Les demandes d'exercice des droits sont adressées par le titulaire au délégué à la protection des données de l'Inrap par courriel à donnees-personnelles@inrap.fr

Le titulaire notifie à l'Inrap, par courriel, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Inrap, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité telles que décrites dans son offre technique et communique avant la notification du marché le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Inrap et il met à la disposition de l'Inrap la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Inrap ou tout autre auditeur qu'il aurait mandaté

Le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par l'Inrap, et toutes leurs copies dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG/TIC en ne procédant pas à l'établissement de la liste des dérogations dudit CCAG.